# RÈGLEMENT (CEE) N° 3013/77 DU CONSEIL

**du 20 décembre 1977**

**modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, suite à la recommandation du Conseil de coopération douanière, la nomenclature du tarif douanier commun est amendée dans un certain nombre de cas à compter du 1er janvier 1978 ;

considérant que, par voie autonome, d'autres modifications sont apportées au tarif douanier commun ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter certaines spécifications tarifaires du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (2), afin que, par une exacte correspondance entre ces spécifications tarifaires et la nomenclature amendée du tarif douanier commun, les avantages tarifaires accordés précédemment aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et aux pays et territoires d'outre-mer soient maintenus inchangés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 706/76 est modifié comme suit :

1. À l'article 3, les termes « ... relevant de la sous-position 02.01 A II a) du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « ... relevant de la sous-position 02.01 A II du tarif douanier commun »,

2. À l'article 12 :

   — au paragraphe 2 deuxième tiret, la mention 11.06 est remplacée par la mention 11.04 C,

   — le tableau figurant au paragraphe 3 est modifié comme suit :

| « Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 07.06 | (inchangé) |
| 11.04 | Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et des racines et tubersules repris au n° 07.06 : |
| | C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 : |
| | ex I. dénaturées (a) : |
| | Farines et semoules d'arrow-root |
| | II. autres : |
| | ex a) destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (a) : |
| | — Farines et semoules d'arrow-root |
| | ex b) non dénommées : |
| | — Farines et semoules d'arrow-root |
| 11.08 | (inchangé) |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ».

(1) JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 54.
(2) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

3. À l'article 14 paragraphe 1, la mention « du règlement (CEE) n° 865/68 » est remplacée par la mention « du règlement (CEE) n° 516/77 (1) ».

La note de référence du règlement (CEE) n° 516/77 est ajoutée au bas de la page correspondant à l'article 14 :

« (1) JO n° L 73 du 21. 1977, p. 1 »

4. Après le tableau figurant à l'article 14, insérer les dispositions suivantes :

« TITRE VIII BIS

**Vins**

*Article 14* bis

Les produits énumérés ci-après sont importés en exemption de droits de douane :

| « Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchadises |
|---|---|
| 20.07 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :<br>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C :<br>I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :<br>ex a) d'une valeur supérieure à 22 UC par 100 kg poids net :<br>— d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids<br>b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net :<br>1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids<br>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :<br>I. Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :<br>a) d'une valeur supérieure à 18 UC par 100 kg poids net :<br>1. de raisins :<br>aa) concentrés :<br>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids<br>bb) autres :<br>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids<br>b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net :<br>1. de raisins :<br>aa) concentrés :<br>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids<br>bb) autres :<br>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids » |

5. À l'article 17, le tableau figurant au paragraphe 2 est modifié comme suit :

| « Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 17.04 | (inchangé) |
| 18.06 | (inchangé) |
| 19.02 | Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ... (le reste inchangé) :<br>B. autres :<br>II. non dénommés :<br>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :<br>4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % |
| 19.04 | (inchangé) |
| 19.07 | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :<br>D. (inchangé) :<br>ex II. (inchangé) |
| 19.08 | (inchangé) » |

6. Le tableau figurant à l'article 19 est modifié comme suit :

| « Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 01.02 | (inchangé) |
| 02.01 | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :<br>A. Viandes :<br>II. de l'espèce bovine |
| 10.06 | (inchangé) » |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. CHABERT